CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.642 du 1er juin 2011

A.199.187/VIII-7585

En cause : **KLAUNER** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin AUQUIER, avocat,
rue Maubille 35
1401 Nivelles,

contre :

la Zone de Police n° 5324 de Mons-Quévy.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 février 2011 par Philippe KLAUNER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de prolongation de suspension provisoire, assortie d'une retenue de traitement de 20 %, prise en date du 21/12/2010 par le Collège de police de la Zone de police de Mons-Quévy" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011, convoquant les parties à comparaître le 1er juin 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Barbara VERHEYEN, loco Me Benjamin AUQUIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Charlotte VANKERKOVEN, loco Me Éric BALATE; avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 10 mai 2011, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué par une décision du 24 février 2011, rendue par le collège de police de la zone de Police de Mons-Quévy; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet; qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le premier juin deux mille onze par :

Mme	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. D. DÉOM.